

PAR COURRIEL

ci@assnat.qc.ca

Le 12 octobre 2021

Monsieur André Bachand
Président de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1C5

Objet : *Projet de loi n° 92 intitulé **Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières***

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 92 intitulé *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*¹ qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 15 septembre dernier.

Le Barreau du Québec est interpellé par les enjeux relatifs au traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales et s'engage activement dans les travaux menés à ce sujet².

Nous accueillons favorablement toute mesure visant à améliorer l'accompagnement des victimes de violences sexuelles ou de violence conjugale en amont du processus judiciaire et par la suite, lors des poursuites intentées. Afin d'atteindre cet objectif, nous sommes d'avis qu'il est primordial de mettre sur pied une entité qui chapeauterait les activités des intervenants, de tous milieux confondus, en s'inspirant du modèle de l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique](#).

Par ailleurs, nous croyons opportun de formuler certains commentaires afin de préciser ou de bonifier, selon le cas, certaines mesures prévues au projet de loi.

¹ Ci-après le « projet de loi ».

² Voir en annexe notre Aide-Mémoire déposé au Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale en février 2020.

Commentaires généraux

L'article 2 du projet de loi prévoit la création d'une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. L'article 3 indique que les types de poursuites qui seront entendues par ce tribunal, ainsi que les districts judiciaires dans lesquels il serait appelé à siéger, seront déterminés par règlement ou par arrêté.

Il en est de même pour la mise en œuvre d'un projet pilote de ce nouveau tribunal selon l'article 11.

Nous sommes d'avis qu'il aurait été souhaitable que le projet de loi indique les types de poursuites qui seront entendues par cette nouvelle division, ainsi que les districts judiciaires où celle-ci siègera. Cela aurait permis de circonscrire la juridiction de cette éventuelle division et d'évaluer dans quelle mesure ce projet de loi répond aux objectifs à atteindre. À titre d'exemple, nous ne retrouvons aucune mention concernant une offre de services d'accompagnement aux plaignants en matière de violences sexuelles et conjugales, incluant une offre de services adaptés en contexte autochtone.

Le Barreau possède une expertise pertinente et souhaite collaborer aux travaux relatifs à la détermination de ces éléments plus spécifiques lors de la préparation des règlements ou autrement, le cas échéant.

Juridiction concurrente de la Cour supérieure

Bien que le projet de loi soit muet quant aux types de poursuites qui seraient traitées devant la nouvelle division établie au sein de la Cour du Québec, certains enjeux sont à prévoir découlant de la juridiction concurrente entre la Cour supérieure et de la Cour du Québec en matière de poursuites criminelles et pénales.

En effet, certaines accusations peuvent être portées devant la Cour supérieure selon l'option exercée par l'accusé, option qui peut être modifiée dans un certain délai et sous certaines conditions. Ainsi, non seulement certains dossiers pourraient ne pas être portés devant la nouvelle division dès le début mais également, une poursuite initialement intentée devant la nouvelle division proposée pourrait être transférée en Cour supérieure à la suite d'une réoption exercée par l'accusé.

Nous croyons qu'il est important de prévoir que dans de tels cas de figure, les services intégrés de soutien et d'accompagnement qui seront offerts aux plaignants soient également disponibles si le dossier se déroule ou est transféré devant la Cour supérieure, afin d'éviter un bris de service et assurer un traitement équitable et uniforme de tous les dossiers en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale au Québec.

La formation des juges

Le projet de loi prévoit que les candidats à la fonction de juge à la Cour municipale, à la Cour du Québec et à la fonction de juge de paix magistrat, doivent s'engager à suivre un

programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature, ci-après, le « programme » conformément aux articles 1, 4 et 6 du projet de loi.

L'article 5 du projet de loi prévoit également que les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats à la retraite devront avoir suivi ce programme pour être autorisés à exercer des fonctions judiciaires. Nous comprenons de l'article 9 que c'est le Conseil de la magistrature qui serait en charge de son élaboration, de sa gestion et d'en faire rapport annuellement au ministre sur certains éléments du programme.

Le Barreau partage l'objectif du projet de loi lequel est de s'assurer que les intervenants du milieu judiciaire soient adéquatement formés quant aux particularités juridiques et psychosociales des infractions de nature sexuelle ou conjugale, incluant en contexte autochtone.

Nous estimons toutefois que la façon envisagée pour assurer une telle formation aux juges serait adéquate dans la mesure où elle ne compromette pas l'indépendance judiciaire. Ainsi, au lieu d'exiger le dépôt d'un rapport du Conseil de la magistrature à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, nous suggérons qu'un rapport annuel sur la formation dispensée aux juges sur ces enjeux, soit disponible sur son site Internet. Il s'agirait d'une mesure de transparence susceptible de favoriser la confiance du public dans le traitement judiciaire de ces violences.

Nous sommes également d'avis qu'en plus des juges, tous les intervenants psychosociaux et judiciaires devraient être adéquatement formés. C'est pour cette raison que nous avons recommandé, dans le cadre des travaux du *Comité d'experts*, une formation obligatoire pour l'ensemble des professionnels régies par le *Code des professions*.

En terminant, nous réitérons notre volonté d'être mis à contribution pour la suite des travaux dans cet important dossier.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,



Catherine Claveau

CC/AVA/FP/SC

Réf. : 157

Consultation du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale

Aide-mémoire



1. INTÉGRER DES MESURES D'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES PERSONNES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES OU DE VIOLENCE CONJUGALE

- 1.1 **Des unités policières et DPCP spécialisés partout au Québec** et non uniquement dans les grands centres.
- 1.2 Accès à des **services juridiques gratuits** ou à faible coût :
 - Ex. : Ontario - Jusqu'à **quatre heures** d'avis juridiques gratuits, fournis par téléphone ou en personne par des avocats participants au programme géré par le ministère de la Justice, et ce, même en l'absence de dossier judiciairisé.
- 1.3 **Abolition de la prescription** en matière de préjudice corporel découlant d'une agression sexuelle ou de violence conjugale (art. 2926.1 CCQ).
- 1.4 Modifier la **Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels** (LIVAC) :
 - **Délai de prescription** (deux ans) pour être dédommagé **doit être revu à la hausse**;
 - Solvabilité du défendeur dans une poursuite civile et individuelle est incertaine;
 - Nécessité d'avoir un **régime d'indemnisation public accessible et utile**;
 - **Abolition de la notion de faute lourde dans la LIVAC** pour les réclamations en matière d'agression sexuelle, car incohérence juridique (la victime ne peut consentir implicitement à l'agression sexuelle).
- 1.5 **Favoriser les poursuites dites « verticales »**, c'est-à-dire celles pour lesquelles le même procureur assure le suivi du début à la fin du dossier.
- 1.6 **Intégration du Modèle Philadelphie au Québec**, soit un système de révision des plaintes considérées comme non fondées par la police.



2. ASSURER UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE ET CONTINUITÉ ENTRE CES DIFFÉRENTS SERVICES

- 2.1 **Entente multisectorielle en matière d'agression sexuelle/violence conjugale :**
 - Une seule entité chapeauterait les activités des intervenants, tous milieux confondus;
 - Modèle inspiré de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* :
 - Engagement des tous les ministères concernés¹, des établissements et des organismes touchés afin d'agir de façon concertée dans les situations visées par la LPJ.

¹ Elle relève du ministre de l'Éducation et de la Jeunesse, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et procureur général du Canada, du ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles, du ministre délégué à la Famille et à l'Enfance, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air.



3. SENSIBILISER LA POPULATION RELATIVEMENT AUX RECOURS CIVILS QUI S'OFFRENT AUX VICTIMES

3.1 Des campagnes de **prévention** et d'**éducation** sont nécessaires.

3.2 **Recours de droit commun** : Promouvoir et faciliter les ordonnances civiles de protection (art. 509 C.p.c.);

- En cas de non-respect d'une telle ordonnance, le DPCP porte accusation en vertu de l'art. 127 C.cr. plutôt que d'obliger la victime à intenter un recours pour outrage au tribunal (p. ex. : C.-B.);
- Exempter ce recours des frais judiciaires et droits de greffe applicables (actuellement fixés à 261 \$).

3.3 **Recours civils en lien avec l'exercice de la profession** :

- Promouvoir les **mesures de protection au bénéfice de la victime** prévues dans le *Code des professions* (CP) :
 - Une personne qui demande une enquête à un ordre professionnel peut être assistée de la personne de son choix tout au long du processus (art. 122.2 CP);
 - Le Conseil de discipline d'un ordre professionnel peut imposer le huis clos ou des ordonnances de non-publication, non-divulgaration ou non-diffusion pour protéger l'identité du plaignant ou de témoins (art. 142 CP);
 - Mesures de protection possibles lors des auditions, dont la nomination d'un procureur pour le contre-interrogatoire de la plaignante quand le professionnel se représente seul, le témoignage par visioconférence ou derrière un paravent, etc. (art. 143 CP).
- Promouvoir les **mesures de prévention et punitives** actuellement prévues dans le CP :
 - Formations obligatoires sur les actes dérogatoires à caractère sexuel pour les syndics, les membres et les présidents de conseils de discipline et les membres des comités de révision; et
 - Hausse des sanctions disciplinaires applicables (radiation 5 ans et +; amende maximale de 62 500 \$).
- **Intégrer de nouvelles mesures** en lien avec l'exercice de la profession dans le CP :
 - **Ombudsman aux plaintes à caractère sexuel** pour la surveillance du traitement de ces dossiers par les ordres professionnels;
 - **Offre d'accompagnement des victimes** dans les dossiers à caractère sexuel (p. ex. ententes avec des organismes communautaires, etc.);
 - **Formation obligatoire** de tous les professionnels en matière de dossiers à caractère sexuel.



4. ENTAMER UNE RÉFLEXION PLUS LARGE AFIN DE FAVORISER LES LIENS ENTRE LES INSTANCES CRIMINELLE ET CIVILE

4.1 Le **morcellement des compétences attribuées aux tribunaux** en matière familiale n'est pas toujours au service des conjoints et parents qui doivent souvent s'adresser à plus d'un tribunal pour régler leurs conflits familiaux :

- Cette situation empêche l'atteinte d'une solution complète d'un litige familial dans le cadre d'une seule et même audition;
- Sur le plan des délais et des coûts supplémentaires, la pratique nous démontre qu'une même situation peut engendrer la tenue de plusieurs auditions et une multiplication des expertises pour satisfaire les deux instances saisies d'un litige familial;
- La pratique nous démontre également que cette fragmentation comporte certains risques d'aboutir à des décisions contradictoires, selon que le justiciable se retrouve devant l'un ou l'autre de ces tribunaux.

4.2 Les **Tribunaux unifiés en matière familiale** (TUF) sont :

- Des **tribunaux spécialisés dont les juges et le personnel ne traitent que de questions liées à la famille** et qui offrent et favorisent une gamme de méthodes de règlement des différends pour répondre aux besoins des familles et des enfants;
- Les points charnières d'un réseau de services juridiques, communautaires et sociaux pour les familles et les enfants.

4.3 Le TUF (*Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur le divorce, Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, famille*) connaît **beaucoup de succès dans plusieurs provinces canadiennes**.



5. ENTAMER UNE RÉFLEXION SUR LA PLUS-VALUE D'AVOIR DES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE AU QUÉBEC

5.1 Certaines juridictions (comme Ont., N.-É., N.-B., Sask.) ont implanté des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence conjugale afin d'intégrer diverses procédures touchant aux questions pénales, civiles et familiales d'un même dossier.

5.2 Des modèles de tribunaux spécialisés en matière de violences sexuelles existent également dans d'autres pays (p. ex. : Afrique du Sud).

5.3 Le **Code criminel reprend plusieurs éléments clés des tribunaux spécialisés**, notamment, afin de protéger les plaignants lors des témoignages, comme :

- Le huis clos (art. 486 C.cr.);
- La présence d'une personne de confiance (art. 486.1 C.cr. - La plaignante est accompagnée, notamment par les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), tout au long du processus judiciaire);
- Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif (art. 486.2 C.cr.);
- La nomination d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque le contrevenant assure sa propre défense (art. 486.3 C.cr.);
- L'interdiction de divulgation de l'identité d'un témoin (art. 486.31 C.cr.);
- L'interdiction de publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), à moins qu'elle ait été ordonnée auparavant dans le dossier;
- Toute autre ordonnance nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin (art. 486.7 C.cr.).

5.4 Réflexion afin de **déterminer si ces mesures sont suffisantes** dans le but de mieux répondre aux besoins des victimes et/ou déterminer si elles peuvent être améliorées.



6. MESURES PARTICULIÈRES POUR LES VICTIMES DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT

6.1 Intensifier et adapter les services d'accompagnement sur le terrain :

- Assurer la présence en tout temps **d'intervenants du CAVAC** et de **conseillers parajudiciaires** en nombre suffisant dans toutes les communautés autochtones. Les conseillers parajudiciaires doivent pouvoir offrir des services d'accompagnement aux victimes et pas seulement aux accusés;
- Assurer une préparation adéquate de la victime par le procureur au dossier, par exemple par la présence d'un **procureur dédié** à ce type de crimes parmi l'équipe de procureurs de la Cour itinérante;
- Offrir des services spécialisés aux **femmes autochtones et inuites en situation d'itinérance**, notamment à Montréal, qui sont victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale, en termes d'hébergement, de suivis psychosociaux, de support juridique, etc.;
- Offrir des **services d'accompagnement culturellement sécurisants**, incluant des **services d'interprètes**, qui prennent en considération les réalités culturelle, linguistique, économique, historique et géographique des diverses communautés autochtones;

- Créer des postes **d'agents de liaison autochtones** pour le système judiciaire, pour informer, orienter et accompagner les victimes et conseiller les intervenants du système judiciaire sur les pratiques de sécurisation culturelle.

6.2 **Former les intervenants du système judiciaire** appelés à travailler auprès des clientèles autochtones – policiers, avocats, procureurs, juges, etc. - sur les cultures et les réalités spécifiques des Premières Nations et des Inuit, incluant les enjeux particuliers envers les femmes autochtones et inuites.

6.3 Adapter les communications :

- Privilégier le **contact en personne**, par exemple en remplacement de la lettre envoyée par le CAVAC;
- Assurer une offre de **services en anglais** dans les communautés autochtones anglophones et des **services de traduction** en langue autochtone lorsque pertinent, notamment en milieu inuit et innu.

6.4 Soutenir et élargir les programmes de justice communautaire gérés par les communautés autochtones afin d'offrir des alternatives viables et réalistes qui permettent aux victimes d'obtenir justice :

- Financer et soutenir les travaux des **comités de justice** communautaire;
- Inclure les infractions de violence conjugale dans les **programmes de mesures de rechange**.